



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Premier boisement de 2,34 ha sur les communes de
Les-Hauts-d'Anjou et de Sceaux-d'Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6346 relative à un premier boisement de 2,34 ha sur les communes de Les-Hauts-d'Anjou et de Sceaux-d'Anjou, déposée par M. DE LA POYPE Xavier et considérée complète le 15 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement de 2,34 ha, 1,97 ha sur la commune déléguée de Champigné (commune de Les-Hauts-d'Anjou) et 4700 m² sur la commune de Sceaux-d'Anjou ; qu'il s'implante sur des terres agricoles, actuellement en friche, et permettra la continuité boisée entre le bois de Monkerbut et l'îlot isolé au nord-est de Maldemeure ; que le boisement sera composé de 2500 chênes rouvres, 200 érables champêtres, 200 charmes, 200 cormiers, 200 merisiers et 200 alisiers ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole des PLU en vigueur des communes de Champigné (approuvé le 31/01/2019) et de Sceaux d'Anjou (approuvé le 14/12/2011) ; qu'une parcelle est traversée par un pipeline à hydrocarbures liquides (l'oléoduc Donges-Melun-Metz) dont la servitude interdit de

procéder à toute plantation d'arbres dans une bande de 15 mètres ; que le projet prévoit l'exclusion de cette zone comprise dans les 2,34 ha du projet ;

Considérant que l'emprise du projet se situe en limite de la ZNIEFF de type II « BOIS DE VERNAY, DE SINET, DE MONTKERBUT ET DE SAINTE-CATHERINE » sans toutefois générer d'impact notable sur cette zone ; qu'il est inclus au sein du périmètre, des monuments historiques, délimité autour du manoir de la Maldemeure sans créer d'impact visuel sur le manoir ;

Considérant que ce boisement sera réalisé en respectant l'adéquation essence-station, la densité de plantation et l'arrêté régional concernant les Matériels Forestiers de Reproduction: arrêté dit MFR n° 2020/DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ; qu'un objectif de gestion sylvicole durable, s'appuyant sur les itinéraires techniques du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) et sur la mise en œuvre d'un Plan Simple de Gestion, est envisagé ;

Considérant que les plantations ne nécessiteront ni arrosage ni utilisation de produits phytopharmaceutiques ; qu'un broyage mécanique des interlignes sera effectué en fin d'année, au moins pendant les quatre premières années et continué si nécessaire ;

Considérant que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 2,34 ha sur les communes de Les-Hauts-d'Anjou et de Sceaux-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE LA POYPE Xavier et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr